

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1212-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : CVH (NO. 11) LP, par son associé commandité Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Humber Valley Terrace, Etobicoke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 10 au 13 et du 16 au 18 juin 2025.

L'inspection faisant suite à une plainte concernait :

- Demande n° 00146200, liée aux soins et services aux personnes résidentes.

L'inspection faisant suite à un incident critique (IC) concernait :

- Demande n° 00143539 [IC n° 2716-000009-25], liée à l'éclosion d'une maladie transmissible.
- Demande n° 00144731 [IC n° 2716-000013-25], liée à la prévention et la gestion des chutes.
- Demande n° 00147368 [IC n° 2716-000019-25], liée à une personne résidente portée disparue.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00147724 – Suivi de l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1212-0002, lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :
Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1212-0002 en vertu du paragraphe 24 (1) de la *LRS LD* (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes
Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 6 (9) de la *LRSLD* (2021).

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à consigner les soins en vue du congé dans le programme de soins d'une personne résidente. Le coordonnateur des services aux personnes résidentes a déclaré qu'il avait proposé d'autres possibilités d'hébergement à la personne résidente et communiqué avec Santé à domicile Ontario au sujet de son congé, mais qu'il n'avait pas consigné ces conversations dans le programme de soins de la personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec le coordonnateur des services aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois, (i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les évaluations hebdomadaires des plaies aux membres inférieurs d'une personne résidente soient consignées à une date précise, à l'aide d'un outil approprié sur le plan clinique et conçu expressément pour l'évaluation de la peau.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que les politiques écrites élaborées dans le cadre du programme de soins de la peau et des plaies soient respectées. Plus précisément, la politique sur la gestion des plaies demandait au personnel infirmier d'utiliser l'outil d'évaluation de la peau et des plaies désigné pour les personnes résidentes présentant une altération de l'intégrité épidermique.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique sur la gestion des plaies du foyer (RFC-06-02, créée en août 2024); entretien avec le directeur adjoint des soins.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* délivrée par le directeur.

La *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, datée d'avril 2022 et révisée en septembre 2023, stipule, au point d) de la section 9.1, qu'au minimum, les pratiques de base doivent comporter l'utilisation adéquate de l'EPI, y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

À une date précise, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n'a pas suivi la séquence appropriée pour retirer l'EPI lorsqu'elle est sortie de la chambre d'une personne résidente qui faisait l'objet de précautions supplémentaires. Plus précisément, la PSSP n'a pas procédé à l'hygiène des mains après avoir retiré ses gants et avant d'enlever sa blouse.

Sources : Observations de la PSSP; entretien avec la PSSP.

AVIS ÉCRIT : Titulaire de permis : obligation de demeurer en contact

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 153 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Titulaire de permis : obligation de demeurer en contact

Paragraphe 153 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée demeure en contact avec un résident qui est parti pour une absence médicale ou psychiatrique ou avec son fournisseur de soins de santé afin de fixer le moment de son retour au foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer demeure en contact avec le fournisseur de soins de santé d'une personne résidente en absence médicale dans un établissement externe entre des dates précises, afin de déterminer le moment de son retour au foyer. Le foyer a reçu le résumé à la sortie de la personne résidente à une date précise, alors que celle-ci a obtenu son congé de l'établissement externe à une date ultérieure. Cependant, le foyer n'a pas communiqué avec l'établissement externe pour coordonner la sortie de la personne résidente et n'a appris que plusieurs jours plus tard que celle-ci avait obtenu son congé.

Sources : Notes d'évolution de la personne résidente; résumé à la sortie; entretiens avec l'infirmière autorisée et le consultant clinique.